

LE JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES - Palais de Justice
JUGEMENT DU 15 Octobre 2012

DEMANDEURS:

Monsieur et Madame [REDACTED] Madame [REDACTED], intervenant volontaire,
demeurant Angle du boulevard Gustave Roch et de la rue des - Marchandises - 44200 NANTES

Monsieur [REDACTED], intervenant volontaire, demeurant Angle du
boulevard Gustave Roch et de la rue des - Marchandises - 44200 NANTES

Rep/assistant : Me Loïc BOURGEOIS, avocat au barreau de NANTES, vestiaire : 203

D'une part,

DEFENDEUR:

SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA METROPOLE OUEST ATLANTIQUE
(SAMOA), demeurant 2 ter Quai François Mitterrand - BP 36311 - 44263 NANTES CEDEX 2

Rep/assistant : la SELARL CARADEUX CONSULTANTS, avocats au barreau de NANTES,
vestiaire : 217

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Juge de l'Exécution : CASTAGNÉ
Greffier : MORIO

PROCÉDURE:

Date de la 1ère évocation : 03 Septembre 2012
Date des débats : 08 OCTOBRE 2012
Délibéré au : 15 OCTOBRE 2012

Répertoire Général Civil N°: 12/04352

Notification aux parties par LS et LRAR le 15 OCTOBRE 2012.
Copie le 15 OCTOBRE 2012 à Me Loïc BOURGEOIS, la SELARL CARADEUX
CONSULTANTS, à la scp JORAND et à M. le Préfet.

En vertu d'une ordonnance de référé-expulsion rendue le 12 juillet 2012 à l'encontre de ~~XXXXXXXXXX~~ et de tous occupants de son chef, un commandement de quitter les lieux lui a été délivré le 13 août 2012 à la requête de la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA METROPOLE OUEST ATLANTIQUE.

* * *

Aussitôt, celui-ci a formalisé le 17 août 2012 une déclaration au greffe pour solliciter la possibilité de se maintenir sur place pendant six mois.

Dans ses conclusions complémentaires, celui-ci a invoqué en son nom et pour le compte de sa famille les textes internes européens et internationaux sur les droits fondamentaux de manière à revendiquer, au visa des articles L 613 - 1 et L 613 - 2 du Code de la Construction et de l'habitation un sursis maximal à expulsion en considération notamment de la précarité de son état de santé et de la scolarisation de ses enfants avant de suggérer subsidiairement l'organisation d'une médiation.

* * *

En défense, la SAMOA a soulevé principalement une exception d'irrecevabilité de la demande à défaut pour les caravanes d'être assimilables à une habitation et s'est attachée subsidiairement à souligner l'absence d'atteinte aux droits fondamentaux dont la protection ne lui incombe pas.

Opposée par ailleurs à toute médiation, la société défenderesse a entendu obtenir l'expulsion de la partie adverse ou du moins celle des autres personnes présentes en cas d'octroi d'un quelconque sursis au bénéfice de ~~XXXXXXXXXX~~.

En toute hypothèse, ses frais irrépétibles ont été quantifiés à 1500 euros.

* * *

En réplique, le demandeur s'est au contraire prévalu d'une interprétation large de l'article L 613-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susceptible de viser indistinctement tous les lieux occupés servant à l'habitation, quelle que soit leur forme.

* * *

Lors des débats à l'audience, le conseil du demandeur a indiqué représenter également ~~XXXXXXXXXX~~ et ~~XXXXXXXXXX~~ intervenus volontairement à l'instance.

SUR CE :

Préalablement à la discussion de fond, deux points procéduraux sont à purger.

D'une part, acte est à décerner à [REDACTED] de leur intervention volontaire à l'instance avec l'assistance du même conseil que [REDACTED].

D'autre part, la question subsidiaire de la médiation est scellée par le désaccord de la SAMOA excluant les conditions de sa mise en oeuvre en application de l'article 131-1 du Code de Procédure Civile.

* * *

Sur le fond, l'interprétation de l'article L 613-1 du Code de la Construction et de l'Habitation quant à la notion de locaux affectés à l'habitation suscite vive controverse.

Il est vrai que dans un arrêt du 10 septembre 2009, la Cour d'Appel de RENNES en a cadencé la définition pour en exclure les occupants de caravanes.

Pour autant, la jurisprudence est loin d'être uniforme sur ce point et d'autres décisions de justice, telles que celle de la Cour d'Appel de PARIS, donnent prédominance à l'objectif assigné aux locaux au détriment de la nature des lieux.

En d'autres termes, la destination effective des lieux peut l'emporter sur leur nature de bâtiments.

A cet égard, la terminologie des articles L 412-1 et R 412-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution vise les locaux "affectés à l'habitation principale" et cette notion d'affectation évoque précisément la destination des lieux ou l'usage auquel ils sont affectés.

Dès lors, il est possible d'intégrer dans le champ de ces textes les abris de fortune, les terrains nus ou les caravanes dès lors qu'ils constituent de fait la seule habitation des personnes dont l'expulsion est poursuivie.

En faveur de cette thèse, il semble que l'évolution jurisprudentielle récente tende à donner au concept de local d'habitation une coloration extensive faisant fi de la structure immobilière bâtie pour ne faire prévaloir que l'usage effectif d'habitation.

Dans le droit fil de cette analyse, l'applicabilité des articles L 613 - 1 et L 613 - 2 du Code de la Construction et de l'habitation, désormais codifiés sous les articles L 412-3 et L 412-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, doit être ici retenue au profit des demandeurs.

C'est pourquoi l'exception d'irrecevabilité opposée en défense est à écarter.

* * *

Une fois la demande déclarée recevable, son degré de pertinence est également à retenir sur le fond.

En effet, au delà de la justification de la scolarisation des enfants et de la fragilité de l'état de santé de leur père, la situation précaire des membres de la communauté est connue et à n'en point douter, la solution de leur relogement relève de l'Etat ou des instances européennes ou internationales.

Cependant, pour permettre de sauvegarder la dignité des personnes expulsées conformément à l'esprit de la charte sociale européenne et au respect des principes fondateurs de la république sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale, l'octroi d'un délai de rémission est impératif.

Il est en effet nécessaire de laisser à la Puissance Publique et notamment à l'autorité préfectorale le temps d'apporter une réponse adaptée et de dégager une solution alternative comme le préconise la circulaire interministérielle du 26 août 2012 d'application immédiate relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, un délai de trois mois est accordé au demandeur et aux intervenants volontaires pour leur permettre de quitter les lieux dans des conditions décentes, grâce au dispositif d'accompagnement préconisé par la circulaire ministérielle du 26 août 2012.

Par ailleurs la prétention indemnitaire reconventionnelle de la SAMOA fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ne saurait sérieusement prospérer en équité en considération de la disparité des situations respectives des parties.

Aussi n'y a-t'il pas lieu à indemniser la défenderesse de ses frais irrécouvrables dont elle a la capacité d'assumer l'incidence financière.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution,

Statuent publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Donne acte à [REDACTED] et [REDACTED] de leur intervention volontaire.

Ecarte l'exception d'irrecevabilité opposée en défense.

Dit que les conditions d'une médiation ne sont pas réunies en l'absence d'accord des parties.

Par référence aux dispositions combinées des articles L 613 - 1 et L 613 - 2 du Code de la Construction et de l'habitation codifiés sous les articles L 412-3 et L 412-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, sursoit à l'expulsion de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] et de tous occupants de leur chef pendant trois mois à compter du présent jugement.

Rejette la prétention indemnitaire reconventionnelle de la défenderesse fondée sur l'article 700 du code de procédure civile .

Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse et dit qu'il sont à recouvrer comme en matière d'aide juridictionnelle .

Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du greffier.

LE GREFFIER,
M. MORIO

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,
D. CASTAGNE